

Le financement des PME en Algérie : moyen de lutte contre la pauvreté
Mme IGUERGAZIZ Wassila
Maitre de conférences à l'Université MAMMERI de Tizi-ouzou

Mme BOULIFA-MAHOUR Yamina
Maitre assistante classe A à l'université MAMMERI de Tizi-ouzou

Résumé :

« *Eliminer l'extrême pauvreté et la faim* »

Tel est le premier point abordé dans les 17 objectifs de développement durable. Cet agenda a été adopté par l'ONU en septembre 2015 après deux ans de négociations incluant les gouvernements de différents pays.¹

En 1990, 36 % (soit 1,9 milliard de personnes), de la population mondiale vivait avec moins de 1,90 dollar par jour. Ce taux atteignait près de 10 % en 2015, ce qui représente 734 millions d'habitants. Mais cette tendance risque de s'inverser en 2020, en raison de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 et la chute des cours pétroliers qui menacent d'anéantir des progrès chèrement acquis et de faire retomber plusieurs personnes dans la pauvreté.²

A l'instar des pays touchés par la pauvreté, l'Algérie a fait des efforts considérables en matière de réduction de la pauvreté en lançant plusieurs dispositifs de financement de la petite et moyenne entreprise.

Le premier texte promulgué au sujet des petites et moyennes entreprises remonte à la loi n° 18-01 du 12 décembre 2001, portant loi d'orientation sur la promotion des (PME).

Cette loi édicte la définition et les différentes catégories des PME. Ce texte est suivi de la loi n° 17-02 du 10 janvier 2017, portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME), ayant pour objet de définir la petite et moyenne entreprise ainsi que les mesures et les mécanismes de soutien qui leurs sont réservés en termes d'émergence, de croissance et de pérennisation.

Dans cette optique nous posons la problématique suivante : **quels sont les moyens mis à la disposition des PME et quels sont les différents dispositifs mis en place pour lutter contre la pauvreté en Algérie?**

¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Objectifs_de_d%C3%A9veloppement_durable

² <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/poverty/overview>

Pour répondre à cette question, nous allons aborder les trois principaux points suivants :

- d'abord, nous allons définir l'encrage juridique des PME en Algérie ;
- ensuite, nous traiterons les différents moyens mis à la disposition des entreprises pour leurs faciliter l'accès au financement ;
- enfin, le troisième et dernier point met l'accent sur les différents dispositifs de lutte contre la pauvreté, mis en place en Algérie.

Mots clés : PME, cadre juridique, financement des PME, dispositifs de lutte contre la pauvreté

Introduction

Depuis son indépendance, l'Algérie est confrontée à la lutte contre la pauvreté et à assurer un niveau de développement social à la population.

Le développement social et la lutte contre la pauvreté sont étroitement liés au développement économique d'un pays. En effet, les politiques économiques permettent une meilleure allocation des ressources afin de rendre le pays plus prospère et indépendant. Un des axes ciblé par les autorités afin de parvenir à une croissance économique florissante est la relance de l'offre locale en termes de produits et service locaux.

La relance de la croissance par la demande se fait par le canal des entreprises ; à travers la croissance de celle-ci, l'économie sera plus diversifiée et plus prospère. A cet effet, différents dispositifs et plans de développement ont été mis en place.

Le premier texte promulgué au sujet des petites moyennes entreprises remonte à la loi 18-01 du 12 décembre 2001, portant loi d'orientation sur la promotion de la PME où elle édicte la définition des PME ainsi que les différentes catégories des entreprises et leurs critères respectifs. Cela est suivi de la loi n° 17-02 du 10 janvier 2017, portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME), ayant pour objet de définir la petite et moyenne entreprise et les mesures et les mécanismes de soutien qui leurs sont réservés en termes d'émergence, de croissance et de pérennisation

1. Définition de la PME en Algérie

En vertu de l'article 5 de la loi n° 17-02 du 10 janvier 2017 la PME est définie comme étant une entreprise de production de biens et /ou de services :

- employant une (01) à (250) personnes ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre (4) milliards de dinars algériens ou dont le total du bilan annuel n'excède pas un (1) milliard de dinars algériens ;
- qui respecte le critère d'indépendance.³

La même loi, dans ses articles 8, 9 et 10, classe les entreprises en trois catégories à savoir la moyenne, la petite et la très petite.

En effet, selon son l'article 8 de la présente loi, la moyenne entreprise est définie comme une entreprise employant de cinquante (50) à deux cent cinquante (250) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre quatre cent (400) millions de dinars algériens et quatre (4) milliards de dinars algériens, ou dont le total du bilan annuel est compris entre deux cent millions (200.000.000) de dinars algériens et un milliard (1.000.000.000) de dinars algériens.

La petite entreprise par contre tel que définit à l'article 09 de cette loi se distingue comme une entreprise employant de dix (10) à quarante-neuf (49) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre cent (400) millions de dinars algériens, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas deux cent (200) millions de dinars algériens.

Enfin, conformément à l'article 10 de cette même loi La très petite entreprise « TPE » est définie comme une entreprise employant de un (1) à neuf (9) personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à quarante (40) millions de dinars algériens, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas vingt (20) millions de dinars algériens.

2. Les aides mises par l'Etat à la création d'entreprise

L'économie algérienne est soumise au programme d'ajustement structurel (PAS) depuis sa signature en avril 1994, d'un accord avec le Fonds monétaire international (FMI). La mise en œuvre du (PAS), durant la décennie 1990, s'est accompagnée du désengagement de l'État du champ économique et social.

Durant cette période, le budget d'équipement de l'État subit une réduction drastique. En effet, alors qu'il représentait 14,6 % du produit intérieur brut (PIB) en 1986, il diminua graduellement, passant de 12,5 % en 1987 à 6 % en 1999, puis à 7,9 % en 2000.

³ L'entreprise dont le capital n'est pas détenu à 25% et plus par une ou plusieurs autres entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.

L'application du PAS s'est soldée par la dissolution massive de plusieurs d'entreprises publiques, qui avaient joué un rôle déterminant au cours des décennies 1970 et 1980.⁴ Mais ce processus s'accompagna-t-il d'un élargissement du secteur privé, notamment celui des PME, sur lesquelles les autorités, soucieuses de résorber le chômage, avaient bâti leur nouvelle stratégie de développement ?⁵ C'est dans cette optique que les pouvoirs publics ont mis en place :

- les dispositifs d'aides et régimes d'incitation à l'investissement ;
- les dispositifs d'aide à l'accès au financement bancaire.

2.1. Les dispositifs d'aides et régimes d'incitation à l'investissement

L'entreprise constitue un des facteurs drainant la création de richesse. C'est dans ce sillage que l'Etat à essayer de promouvoir l'activité entrepreneurial afin d'aider les entreprises à jouer pleinement leurs rôle, et de faciliter l'accès aux moyens financiers, aux jeunes promoteurs.

2.1.1. L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement

L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) est une institution gouvernementale qui a pour mission la facilitation, la promotion et l'accompagnement de l'investissement et de la création d'entreprise à travers des régimes d'incitation qui s'articulent essentiellement autour de mesures d'exonération et de réduction fiscale. Cette agence agit via deux régimes d'avantages:

- le régime général : il s'applique aux investissements courants réalisés en dehors des zones à développer ;
- le régime dérogatoire : il s'applique aux investissements courants réalisés dans les zones à développer et à ceux présentant un intérêt particulier pour l'Etat.

Quant aux missions de l'ANDI sont :⁶

- Information des investisseurs ;

⁴ Selon l'Inspection générale du travail, entre 1994 et 1998, 813 entreprises publiques ont été dissoutes à l'échelle nationale, induisant la perte de 211 922 emplois. Les secteurs les plus touchés sont l'industrie et le secteur du bâtiment et des travaux publics.

⁵ <https://books.openedition.org/irmc/673?lang=fr>

⁶ <http://www.mdipi.gov.dz/?Agence-Nationale-de-Developpement>

- identifier les contraintes qui entravent la réalisation des investissements et proposer des mesures pour y remédier ;
- promouvoir l'environnement général de l'investissement en Algérie ;
- conseiller et accompagner les investisseurs auprès des autres administrations dans la réalisation de leurs projets ;
- informer les investisseurs sur la disponibilité des assiettes foncières et assurer la gestion du portefeuille foncier ;
- identification des projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale ;
- assurer un service d'observation, de statistiques et d'écoute portant sur l'état d'avancement des projets enregistrés.

2.1.2. La caisse nationale d'assurance chômage

Le dispositif CNAC a été mis en place suite aux licenciements massifs survenus après l'application du PAS. Le but est de stimuler la création des PME pour lutter contre le chômage.

L'assurance chômage a été instituée en vertu du décret législatif n° 94-11.⁷ La gestion du régime d'assurance chômage algérien est confiée à la CNAC. En effet, la CNAC a été créée en vertu du décret exécutif n° 94-188 du 06 juillet 1994,⁸ institution relevant du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Depuis sa création en 1994, la CNAC a connu différentes étapes dans son évolution, toutes caractérisées par de nouvelles missions qui lui sont confiées par les pouvoirs publics, à savoir :⁹

- l'indemnisation du chômage ;
- les mesures actives ;
- l'aide à la création d'activités pour les chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans ;

⁷ Décret législatif n° 94-11 du 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi. Ce décret a été modifié par la loi no 98-07 du 2 août 1998 modifiant et complétant le décret législatif no 94-11 du 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour des raisons économiques leur emploi.

⁸ Décret exécutif n° 94-188 du 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage.

⁹ https://www.cnac.dz/site_cnac_new/Web%20Pages/Fr/FR_PresentationCNAC.aspx.

- le dispositif de soutien à la création et à l'extension d'activités pour les chômeurs promoteurs âgés de 30 à 50 ans ;
- dispositif portant mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi.

2.1.2.1. L'indemnisation chômage

Le 26 mai 1994, deux décrets législatifs ont été édictés créant le régime d'assurance chômage destiné aux salariés du secteur économique qui perdent leur emploi de façon involontaire, soit pour raison d'une compression d'effectif, soit d'une cessation d'activité de l'employeur.

Ainsi, dès sa création, la CNAC a mis en application le régime d'indemnisation du chômage au profit des travailleurs salariés ayant perdu involontairement leur emploi pour des motifs économiques. À la fin 2006, elle a effectivement indemnisé 189.830 chômeurs sur un total de 201.505 travailleurs licenciés. La plus grande partie des indemnisations s'est produite entre 1996 et 1999, période de mise en œuvre intensive des mesures du PAS, une tendance à la baisse du chômage s'est amorcée depuis.

2.1.2.2. Les mesures actives

Entre 1998 et 2004, la CNAC met en œuvre les mesures actives destinées à la réinsertion des chômeurs bénéficiant de son aide, par un personnel spécialement recruté et formé : les conseillers animateurs. C'est ainsi que les réalisations suivantes ont été enregistrées :

- 11.583 chômeurs ont été formés par les conseillers animateurs aux techniques de recherche d'emploi ;
- 2.311 chômeurs ont été accompagnés dans la création de leur micro-entreprise ;
- 12.780 chômeurs ont suivi, à partir de 1998, des formations destinées à leur permettre d'acquérir de nouvelles qualifications en vue d'accroître leurs chances de réinsertion dans la vie professionnelle.

2.1.2.3. l'aide à la création d'activités pour les chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans

Dans le cadre du plan de soutien à la croissance économique (PSCE) et de l'application du programme consacré à la lutte contre le chômage et la précarité, la CNAC a mis en place, dès 2004, un dispositif de soutien à la création d'activité pour les chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans et ce jusqu'à, juin 2010.

Ce dispositif est régi par décret présidentiel n° 03-514 du 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans, ainsi que le décret exécutif n°04-02 du 03 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs, âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans.

Les investissements réalisés dans ce cadre reposent exclusivement sur un mode de financement de type triangulaire, qui met en relation le promoteur. Le montant de l'investissement dans le cadre de ce dispositif est de cinq (05) millions de dinars (article 3).

L'apport personnel du promoteur dépend du montant de l'investissement du projet. Il est fixé selon les niveaux suivants (article 4):

Niveau 1 : 5% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars;

Niveau 2 : 10% ¹⁰du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à deux (2) millions de dinars et inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars.

Le montant des prêts non rémunérés accordés par la CNAC varie également en fonction du coût de l'investissement. Il s'élève à 25% du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars, et à 20%¹¹ du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à deux (2) millions de dinars et inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars (article 7). Ce financement triangulaire est résumé dans le tableau en infra :

Tableau 1 : le financement triangulaire de la CNAC de 2004 à 2010

	Montant de l'investissement inférieur à 2 millions de dinars	Montant de l'investissement supérieur à 2 millions de dinars et inférieur à 5 millions de dinars
--	---	---

¹⁰ Le seuil minimum du niveau 2, fixé à l'article 4 ci-dessus, est arrêté à 8% lorsque les investissements sont réalisés en zones spécifiques, dont la liste est arrêtée conformément à la législation en vigueur (article 5).

¹¹ Ce montant des prêts non rémunérés est porté à 22%, lorsque les investissements sont réalisés en zones spécifiques ou dans les wilayas du Sud et des Hauts Plateaux (article 8).

Apport personnel	5%	10%
Prêt non rémunéré	25%	20%
Crédit bancaire	70%	70%

Source : auteur

La bonification des taux d'intérêt sur les crédits bancaires est fixée à 75% du taux débiteur au titre des investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture, de l'hydraulique et de la pêche et à 50% du taux débiteur au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités. Lorsque les investissements sont situés en zones spécifiques, ou dans les wilayas du sud et des Hauts plateaux, les bonifications sont portées respectivement à 90 % et à 75% du taux. Le ou les bénéficiaire(s) du crédit ne supportent que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt (article 13).

2.1.2.4. le dispositif de soutien à la création et à l'extension d'activités pour les chômeurs promoteurs âgés de 30 à 50 ans

Dés 2011, de nouvelles dispositions ont été introduites. Désormais, le dispositif CNAC est régi par le décret présidentiel 11-101 du 06 mars 2011 modifiant et complétant le décret présidentiel 03-514 du 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs. Ce décret permet à la population âgée de 30 à 50 ans d'accéder à ce dispositif plusieurs avantages notamment, le montant global du seuil d'investissement porté à 10 millions de dinars au lieu de 5 millions de dinars.

En plus, les promoteurs qui ont déjà leur activité ont la possibilité de l'extension des capacités de production de biens et de services. Enfin, les bonifications sur les intérêts du crédit bancaire ont atteint 100%.

Tableau 2 : le financement triangulaire de la CNAC à partir de 2011

	Montant de l'investissement inférieur à 5 millions de dinars	Montant de l'investissement supérieur à 5 millions de dinars et inférieur à 10 millions de dinars
Apport personnel	01%	02%
Prêt non rémunéré	29%	28%
Crédit bancaire	70%	70%

Source : auteur

- Ces aides procurent également aux bénéficiaires d'autres avantages à savoir :
- l'assistance à l'obtention du financement bancaire (70% du coût global du projet) à travers une procédure simplifiée par la mise en place du comité de sélection et validation et de financement des projets ;
 - la garantie des crédits par le fonds de caution mutuelle Risques/crédits investissements chômeurs promoteurs 30-50 ans ;
 - la réduction des droits de douanes ;
 - l'exonération fiscale et parafiscale ;
 - une formation à la gestion d'entreprise pendant le montage du projet et après la création de l'entreprise ;
 - enfin, une Validation des Acquis Professionnels (V.A.P).¹²

2.1.2.5. dispositif portant mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi

Toujours dans le cadre du programme de lutte contre le chômage et la précarité, la CNAC a consenti d'autres avantages aux employeurs tels que :

- différents niveaux d'allègement de la part patronale en fonction des régions de recrutement et des secteurs d'activité;
- exonération de la cotisation globale de la sécurité sociale pour tout employeur qui engage des actions de formation et de perfectionnement en faveur de ses travailleurs ;
- subvention mensuelle à l'emploi, pour chaque recrutement sur la base d'un contrat pour une durée indéterminée, l'employeur bénéficie d'une subvention mensuelle à l'emploi d'un montant de 1000 dinars pour une durée maximale de trois ans.

¹² C'est une mesure mise en œuvre en partenariat avec le ministère de la formation et de l'enseignement professionnel, elle vise à évaluer et à valoriser l'expérience professionnelle des futurs promoteurs en situation d'absence de justificatif de qualification (certificat de qualification, diplôme ou certificat de travail). Cette opération est prise en charge financièrement par la CNAC.

2.1.3. Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes

L'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ) a été créée par le décret présidentiel 96-234 du 02 juillet 1996, relatif au soutien à l'emploi des jeunes,¹³ et le décret exécutif n° 96-296 du 08 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi de jeunes. L'ANSEJ est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi. Elle a pour objectifs de :¹⁴

- favoriser la création et l'extension d'activité de biens et de services par les jeunes promoteurs ;
- encourager toutes formes d'actions et de mesures tendant à promouvoir l'entrepreneuriat.

Quant à ses multiples missions sont :¹⁵

- conseiller et accompagner les jeunes promoteurs à la création d'activités ;
- mettre à leur disposition toute information économique, technique, législative et réglementaire relative à leurs activités ;
- développer des relations avec les différents partenaires du dispositif (banques, impôts, CNAS¹⁶ et CASNOS¹⁷, etc.) ;
- développer un partenariat intersectoriel pour identifier les opportunités d'investissement ;
- assurer aux jeunes promoteurs une formation sur la technique de gestion de la micro-entreprise ;
- encourager toute forme d'actions pour la promotion de la création et l'extension d'activité.

Les mécanismes de ce dispositif ont été revus à la lumière des décisions du conseil des ministres du 22 février 2011 et de la convention tripartite du 20 mars 2011, liant le Fonds de Caution Mutuelle de Garantie Risques/Crédits Jeunes Promoteurs (FCMGR/CJP), l'ANSEJ et la Banque.

¹³ Modifié et complété par le décret présidentiel 03-300 du 11 septembre 2003 et par le décret présidentiel 11-100 du 06 mars 2011.

¹⁴ <http://www.ansej.org.dz/index.php/fr/presentaion-de-l-ansej/presentaion-du-l-ansej>

¹⁵ Idem.

¹⁶ Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés.

¹⁷ La Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non Salariés

Selon le financement triangulaire de l'ANSEJ, les bénéficiaires doivent être âgés entre 19 et 40 ans, titulaire d'un diplôme ou d'une qualification, être chômeur au moment de l'introduction de la demande, cotiser au fonds de caution mutuelle de garantie.

Enfin, mobiliser un apport personnel qui varie entre 1% (si le montant d'investissement est inférieur à 5.000.000 DA) et 2% (si le montant d'investissement est compris entre 5.000.000 DA et 10.000.000 DA).

La durée de crédit est de huit (8) ans dont trois (3) ans de différé pour le remboursement du principal et un diffère d'une (1) année pour le remboursement des intérêts, avec un taux d'intérêt bonifié à 100% dont la totalité des intérêts sont pris en charge par le Trésor public.¹⁸

Tableau 3: le financement triangulaire de l'ANSEJ à partir de 2011

	Montant de l'investissement inférieur à 5 millions de dinars	Montant de l'investissement supérieur à 5 millions de dinars et inférieur à 10 millions de dinars
Apport personnel	01%	02%
Prêt non rémunéré	29%	28%
Crédit bancaire	70%	70%

Source : auteur

Une autre formule de financement appelée financement mixte est proposée par l'ANSEJ. Cette formule fait intervenir l'ANSEJ et le promoteur qui supportera soit 71% ou 72%, selon le montant global de l'investissement, et ce, en l'absence du crédit bancaire.

Tableau 4: le financement mixte de l'ANSEJ à partir de 2011

	Montant de l'investissement inférieur à 5 millions de dinars	Montant de l'investissement supérieur à 5 millions de dinars et inférieur à 10 millions de dinars
Apport personnel	71%	72%
Prêt non rémunéré	29%	28%

¹⁸ <http://www.ansej.org.dz/index.php/fr/presentaion-de-l-ansej/dispositif>

Source : auteur

En plus de ces prêts non rémunérés classiques, d'autres prêts non rémunérés sont accordés sous forme d'aide financière :¹⁹

- **Prêt non rémunéré « Location »** : son montant s'élève à hauteur de cinq cent mille (500 000) dinars remboursable, pour la prise en charge du loyer du local ou du poste à quai au niveau des ports, destiné à abriter l'activité projetée. Il est accordé exclusivement aux promoteurs sollicitant un financement triangulaire et en phase de création d'activité ;

- **Prêt non rémunéré « Cabinet Groupé »** : accordé aux diplômés de l'enseignement supérieur, d'un montant qui ne saurait dépasser un (1) million de dinars remboursable, pour la prise en charge du loyer des locaux destinés à la création de cabinets groupés, dans le cadre d'un financement triangulaire et en phase de création d'activité ;

- **Prêt non rémunéré « Véhicule Atelier »** : accordé aux jeunes promoteurs diplômés de la formation professionnelle, d'un montant de cinq cent mille (500.000) de dinars de remboursable, destiné à l'acquisition d'un véhicule atelier, pour l'exercice des activités non sédentaires de : plomberie, électricité bâtiment, chauffage, climatisation, vitrerie, peinture-bâtiment, mécanique automobile, et ce, pour un financement triangulaire en phase de création.

Le dispositif offre un certain nombre d'avantages fiscaux durant la phase de réalisation du projet ainsi que la phase d'exploitation, notamment :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de la création d'une activité industrielle ;
- exonération des droits en matière d'enregistrement pour les actes constitutifs de sociétés ;
- application du taux réduit de 5% en matière de droits de douane pour les équipements entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- exonération de la taxe foncière sur les constructions et additions de constructions ;
- exonération totale de l'Impôt Forfaitaire Unique(IFU) ou de l'imposition d'après le régime du bénéfice réel ;

¹⁹ <http://www.ansej.org.dz/index.php/fr/presentaion-de-l-ansej/dispositif>

- un abattement d'impôt sur le revenu global (IRG) ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), selon le cas, ainsi que sur la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) à l'issue de la période d'exonération, pendant les trois premières années d'imposition comme suit :

- 1^{ère} année d'imposition : un abattement de 70 %;
- 2^{ème} année d'imposition : un abattement de 50 % ;
- 3^{ème} année d'imposition : un abattement de 25 %.

2.1.4. Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit

A partir de 1999, l'Algérie a opté pour le microcrédit comme outil de lutte contre la précarité. Il a permis à des démunis d'accéder à des conditions de vie améliorées en créant leur propre activité. Néanmoins, les résultats escomptés par les pouvoirs publics n'ont pas été atteints. Ce constat a été fait lors du séminaire international organisé en décembre 2002 sur «*l'expérience du micro crédit en Algérie*». A cet effet, des experts de la microfinance ont fait des recommandations qui ont conduit à la création d'une institution spécialisée dénommée «*Agence Nationale de Gestion du Microcrédit*», créée par le décret exécutif n° 0414 du 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du microcrédit. Les objectifs assignés à l'ANGEM sont :²⁰

- la lutte contre le chômage et la précarité dans les zones urbaines et rurales en favorisant l'auto-emploi, le travail à domicile et les activités artisanales et de métiers, en particulier chez la population féminine ;
- la stabilisation des populations rurales dans ses zones d'origine par l'émergence d'activités économiques, culturelles, de production de biens et services, génératrices de revenus ;
- le développement de l'esprit d'entrepreneuriat qui remplacerait celui d'assistantat, et aiderait ainsi à l'intégration sociale et à l'épanouissement individuel des personnes.

L'ANGEM est l'un des instruments de réalisation de la politique du gouvernement pour la lutte contre le chômage et la précarité. A cet effet, plusieurs missions lui ont été attribuées à savoir:

²⁰ <https://www.angem.dz/article/presentation/>

- la gestion du dispositif du microcrédit conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- l'accompagnement des bénéficiaires du microcrédit dans la mise en œuvre de leurs activités ;
- la notification aux bénéficiaires les différentes aides qui leur sont accordées ;
- le suivi des activités réalisées par les bénéficiaires en veillant au respect des clauses des cahiers des charges qui les lient à l'Agence ;
- l'assistance des bénéficiaires du microcrédit auprès des institutions et organismes concernés par la mise en œuvre de leurs projets.

L'ANGEM a été lancée dans un environnement économique et social très favorable. Depuis 1999, les taux de croissance de l'économie algérienne sont de l'ordre de 5% et la dette extérieure est en diminution très significative. Des programmes nationaux sont lancés dans divers domaines : logement, santé, éducation, agriculture, pêche, travaux publics, etc.

C'est dans cette même optique que l'Etat a mis en place des stratégies ambitieuses visant l'amélioration des programmes de lutte contre le chômage et la pauvreté dans les zones rurales et urbaines, dans les hauts plateaux et le grand sud. Ces programmes visent à propulser l'emploi dans ces régions afin de lutter contre la pauvreté

Le dispositif ANGEM est régi par le décret présidentiel n° 11-133 du 22 mars 2011 relatif au dispositif du microcrédit.²¹ Selon ce décret, les bénéficiaires doivent être âgés de plus de 18 ans, titulaire d'un diplôme ou d'une qualification, être chômeur au moment de l'introduction de la demande, cotiser au fonds de caution mutuelle de garantie. Le dispositif permet les deux formules de financement suivantes :

- **prêts pour achat de matières premières** : c'est un microcrédit non rémunérés accordé pour l'achat de matières premières, d'un montant ne dépassant pas les 100.000 dinars.²² Ils sont destinés à financer des promoteurs disposant d'un petit équipement mais qui sont dépourvus de moyens financiers pour l'achat de matières

²¹ Abroge et remplace le décret présidentiel n° 04-13 du 22 janvier 2004 relatif au dispositif du microcrédit.

²² Ce montant était de 30.000 dinars depuis 2004.

premières. Ce montant est élevé à 250.000 dinars au niveau de dix wilayas du sud. La durée de remboursement ne peut dépasser 36 mois ;

- **financement triangulaire** : ce sont des crédits octroyés par la banque et l'ANGEM au titre de création d'activité (acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage). Le montant du projet est plafonné à 1.00.000 dinars.²³ Le promoteur doit mobiliser un apport personnel qui est de 1% du montant global de l'investissement. La durée de crédit est de huit (8) ans dont trois (3) ans de différé pour le remboursement du principal et un an de différé pour le remboursement des intérêts, avec un taux d'intérêt bonifié à 100% dont la totalité des intérêts sont pris en charge par le Trésor public. Le financement se présente comme suit :

Tableau 3: le financement triangulaire de l'ANGEM à partir de 2011

	Montant du crédit est un millions de dinars
Apport personnel	01%
Prêt non rémunéré	29%
Crédit bancaire	70%

Source : auteur

2.2. L'aide à l'accès au financement bancaire

Les promoteurs et les créateurs de projets sont confrontés à plusieurs difficultés en matière de financement de projets de création d'entreprise. Parmi celles-ci :

- la faiblesse en matière de fonds propres ;
- l'absence ou l'insuffisance de garanties à présenter à la banque par les promoteurs.

Pour palier à ses difficultés, les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs de garantie des crédits bancaires d'investissement, à savoir :²⁴

- les sociétés à capital investissement ;
- la caisse de garantie du crédit d'investissement ;
- le Fonds de garantie des crédits aux PME ;
- le fonds de caution de mutuelle de garantie risques/crédits des investissements des chômeurs promoteurs ;

²³ Ce montant était de 40.000 dinars depuis 2004.

²⁴ <http://www.mdipi.gov.dz/?Les-societes-de-capital>

- le fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;
- le fonds de garantie mutuelle des micros crédits.

2.2.1. Les sociétés de capital investissement

Ce mode de financement intervient via le capital investissement. C'est une technique de financement par des prises de participations minoritaires et temporaires dans le capital d'une société. Il prend plusieurs formes dont :

- le capital risque pour financer la création d'entreprise ;
- le capital développement destiné au financement du développement de l'entreprise.

L'intervention de la société de capital investissement permet de renforcer les fonds propres de la société financée ainsi, elle lui permet d'améliorer ses capacités d'endettement auprès des banques. Elle apporte également au jeune promoteur une expertise et des compétences managériales.

Cette intervention se fait sans prise de garanties réelles ou personnelles, de ce fait, elle partage les pertes et les profits à concurrence de sa participation.

La société de capital investissement peut investir à un taux maximal de participation de 49% du capital de la société et pour une durée de participation qui varie entre 5 et 7ans.

Actuellement nous recensons cinq sociétés de capital-risque qui sont toutes des filiales des banques publiques à savoir : BNA,²⁵ CPA,²⁶ BEA,²⁷ BADR,²⁸ et la BDL.²⁹

2.2.2. La caisse de garantie du crédit d'investissement

La caisse de garantie du crédit d'investissement (CGCI) est une institution publique créée par décret présidentiel 04 -134 du 19 avril 2004 portant statuts de la caisse, pour soutenir la création et le développement de la PME en lui facilitant l'accès au crédit. Son capital est détenu à 60% par le Trésor public.³⁰ Elle a pour

²⁵ Banque Nationale d'Algérie.

²⁶ Crédit Populaire d'Algérie.

²⁷ Banque Extérieure d'Algérie

²⁸ Banque de l'Agriculture et de Développement Rural.

²⁹ Banque de Développement Local.

³⁰ <http://www.cgci.dz/index.php/fr/cgci-menu/presentation-de-la-cgci>

vocation de couvrir les risques attachés aux crédits d'investissement consentis aux PME. Elle couvre les risques d'insolvabilité, encourus par les banques, sur les crédits et complète les autres dispositifs d'aide au financement bancaire de la PME constitués par le FGAR et le Fonds de Caution mutuelle. La limite de la garantie est plafonnée à 250 millions de dinars pour un montant maximum du crédit de 350 millions de dinars. Elle n'est accordée qu'après analyse du projet par la CGCI. La garantie définitive ne peut être octroyée qu'après la notification de l'accord de financement au promoteur par la Banque.

2.2.3. Le Fonds de garantie des crédits aux PME

Le Fonds de garantie des crédits aux PME (FGAR) est une institution publique, créée par décret exécutif n° 02-373 du 11 novembre 2002. Il est destiné pour faciliter l'accès des PME aux financements bancaires lors du lancement de projets de création, d'extension ou de rénovation des PME en accordant des garanties de crédits aux banques, à l'effet de compléter le montage financier de leurs projets.

La garantie FGAR vient en complément des garanties réelles exigées par la banque auprès de ses clients pour la mobilisation des crédits octroyés. via cette opération la banque aura une garantie sûre de remboursement des clients en cas d'insuffisance des garanties.

Ce mode de financement est destiné aux investissements hors dispositifs (ANGEM, ANSEJ, CNAC) de création et d'extension d'activité de PME et ce, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le montant minimum de la garantie par projet est de 5 millions dinars et le montant maximum est de 50 millions dinars. Le montant maximum de 50 millions dinars désigne la garantie accordée et non le coût du projet. La garantie n'est offerte qu'après analyse du projet par le FGAR. La garantie définitive ne peut être octroyée qu'après la notification de l'accord de financement au promoteur par la Banque.

2.2.4. Le fonds de caution de mutuelle de garantie risques/crédits des investissements des chômeurs promoteurs

Le fonds a été créé par décret exécutif n°04-03 du 03 janvier 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie des risques crédits des investissements des chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (30) à cinquante (50) ans. Son but est de conforter davantage les banques dans la prise des risques inhérents au financement des entreprises créées dans le cadre des dispositifs CNAC. La garantie du fonds complète celles déjà prévues par le dispositif, à savoir :

- le nantissement des équipements et/ou le gage du matériel roulant au profit des banques au 1^{er} rang et au profit de CNAC au 2^{ème} rang ;
- l'assurance multirisque subrogée au profit de la banque.

Le montant de la cotisation au Fonds est calculé sur la base du crédit bancaire accord, (0,35%) du montant du crédit accordé.

2.2.5. Le fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs

Le Fonds a été créé en 1998 pour conforter davantage les banques dans la prise des risques inhérents au financement des entreprises créées dans le cadre du dispositif ANSEJ. La garantie du fonds complète celles déjà prévues par le dispositif, à savoir :

- le nantissement des équipements et/ou le gage du matériel roulant au profit des banques au 1^{er} rang et au profit de l'ANSEJ au 2^{ème} rang ;
- l'assurance multirisque subrogée au profit de la banque ;

Le montant de la cotisation au Fonds est calculé sur la base du crédit bancaire accordé (0,35%) du montant du crédit accordé.

2.2.6. Le fonds de garantie mutuelle des micros crédits

Le fonds est créé en 2004, il a pour objet de garantir les microcrédits accordés par les banques et établissements financiers adhérents au fonds, aux bénéficiaires ayant obtenu la notification des aides de l'agence nationale de gestion du microcrédit, l'ANGEM.

2.3. Les structures d'appui et d'animation économique locale

La pépinière d'entreprise dénommée également incubateur est une structure publique d'appui, d'accueil, d'accompagnement et de soutien aux promoteurs de projets, mise en place par le ministère de la PME. L'assistance apportée aux promoteurs consistent essentiellement à :

- héberger à durée déterminée les porteurs de projets et offrir les services suivants :
 - des bureaux ou locaux à durée déterminée ;
 - un mobilier bureautique et matériel informatique ;
 - documentation, moyens de communication et de reprographie, réseau internet, fax téléphone, photocopie et tirage ;
- accompagner les promoteurs de projets dans toutes les démarches auprès :
 - des institutions financières ;
 - des fonds d'aide et de soutien ;
 - wilayas, communes et autres organismes en rapport avec leurs projets ;
- offrir les conseils personnalisés au plan financier, juridique, fiscal, Commercial et technique ;
- organiser toute forme d'animation, d'assistance, de formation spécifique et de suivi des porteurs de projets jusqu'à maturation et création de leur entreprise.

Conclusion

En 2005, l'année internationale de la microfinance a été lancée. Depuis, le monde entier s'est tourné vers formule afin de réduire de manière significative la pauvreté. En Afrique, la promotion des PME est l'une des voies identifiées pour la création de richesses.

L'Algérie ne déroge pas à cette règle. Les pouvoirs publics ont mis en place plusieurs dispositifs qui contribuent à la promotion des PME et de la microfinance, considérées comme un moteur de la croissance économique et la lutte contre la pauvreté.

Bibliographie

1. https://fr.wikipedia.org/wiki/Objectifs_de_d%C3%A9veloppement_durable;
2. <https://books.openedition.org/irmc/673?lang=fr>
3. Ministère de l'industrie et des mines <http://www.mdipi.gov.dz/?Agence-Nationale-de-Developpement>;
4. Caisse nationale d'assurance chômage
https://www.cnac.dz/site_cnac_new/Web%20Pages/Fr/FR_PresentationCNAC.aspx
5. Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit
<https://www.angem.dz/page/site-internet-angem-accessible-a-tous/>
6. Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
<http://www.ansej.org.dz/index.php/fr/>
7. Agence Nationale de Développement de l'Investissement
<http://www.andi.dz/index.php/fr/>
8. loi n° 17-02 du 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME), (JORA n° 02 du 11 janvier 2017) ;
9. loi n° 18-01 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (PME), (JORA n° 77 du 15 décembre 2001) ;
10. Loi no 98-07 du 2 août 1998 modifiant et complétant le décret législatif no 94-11 du 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour des raisons économiques leur emploi, (JORA n°57 du 05 août 1998) ;
11. Décret exécutif 10-129 du 29 avril 2010 modifiant le décret exécutif n° 94-188 du 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;
12. Décret exécutif n° 05-129 du 24 avril 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-188 du 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage ;
13. Décret exécutif n° 04-01 du 3 janvier 2004 complétant le décret exécutif n° 94-188 du 6 juillet 1994 portant statut de la Caisse d'assurance-chômage ;
14. Décret exécutif n°04-02 du 03 Janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs, âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans, (JORA n°03 du 11 janvier 2004) ;

15. Décret exécutif No. 99-37 du 10 février 1999 complétant le décret exécutif n° 94-188 du 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage ;
16. Décret présidentiel 11-100 du 06 mars 2011 relatif au soutien à l'emploi des jeunes
17. Décret exécutif n° 06-339 du 25 septembre 2006 modifiant le décret exécutif n° 94-187 du 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale, (JORA n° 60 du 27 septembre 2006) ;
18. Décret présidentiel n° 03-514 du 30 décembre 2003 relatif au soutien a la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans, (JORA n°84 du 31 décembre 2003) ;
19. Décret présidentiel 03-300 du 11 septembre 2003 relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;
20. Décret présidentiel 96-234 du 02 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;
21. Décret législatif n° 94-11 du 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi, (JORA n°34 du 1er juin 1994) ;
22. Décret exécutif n° 94-188 du 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage, (JORA n°44 du 07 juillet 1994) ;
23. Décret présidentiel no 96-234 du 2 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes (JORA n° 41 du 03 juillet 1996) ;
24. décret présidentiel n° 03-300 du 11 septembre 2003 modifiant et complétant le décret présidentiel no 96-234 du 2 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes (JORA n°55 du 14 septembre 2003) ;
25. Décret présidentiel n° 11-100 du 6 mars 2011 complétant le décret présidentiel n° 96-234 du 2 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes.(JORA n°14 du 06 mars 2011) ;
26. Arrêté du 13 mai 1996 portant organisation interne de la caisse nationale d'assurance chômage, (JORA n° 52 du 11 septembre 1996) ;
27. Décret présidentiel n° 0413 du 22 janvier 2004 relatif au dispositif du microcrédit, (JORA n° 06 du 25 janvier 2004) ;

28. Décret exécutif n° 0414 du 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du microcrédit, (JORA n° 06 du 25 janvier 2004) ;
29. Décret exécutif n° 0415 du 22 janvier 2004 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du microcrédit, (JORA n° 06 du 25 janvier 2004) ;
30. Décret exécutif n° 0416 du 22 janvier 2004 fixant le statut du fonds de garantie de mutuelle des microcrédits, (JORA n° 06 du 25 janvier 2004) ;
31. Décret exécutif n° 0502 du 3 janvier 2005 modifiant et complétant le décret n° 0416 du 22 janvier 2004 fixant le statut du fonds de garantie de mutuelle des microcrédits, (JORA n° 04 du 09 janvier 2005) ;
32. Décret présidentiel n° 0810 du 27 janvier 2008 modifiant le décret exécutif n° 0414 du 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du microcrédit, (JORA n° 06 du 25 janvier 2004) ;
33. Décret présidentiel n° 11133 du 22 mars 2011 relatif au dispositif du micro crédit.
34. Décret exécutif n° 11134 du 22 mars 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 0415 du 22 janvier 2004 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du microcrédit.

Received: April 2021

Accepted : June 2021